

FICHE D'INFORMATION

Répercussions de la *Loi sur l'évaluation d'impact* modifiée sur le projet d'agrandissement de Deltaport - quatrième poste d'amarrage

Le 20 juin 2024, la [Loi d'exécution du budget de 2024](#) a reçu la sanction royale et a mis en vigueur des modifications à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI). Les modifications ont été proposées en réponse à la décision de la Cour suprême du Canada (CSC) d'octobre 2023 sur la constitutionnalité de la LEI. Pour plus de détails sur les principales modifications apportées à la LEI, veuillez consulter la [fiche d'information sur les modifications apportées à la Loi sur l'évaluation d'impact](#).

L'objectif de cette fiche d'information est d'expliquer aux participants comment les modifications apportées à la LEI se rapportent à l'évaluation d'impact du [projet d'agrandissement de Deltaport - quatrième poste d'amarrage](#) (le projet) et aux exigences existantes en matière de renseignements dans les lignes directrices conjointes. En résumé, les modifications apportées à la LEI n'entraîneront pas de changement substantiel dans l'évaluation d'impact du projet.

Ce que cela signifie pour le projet d'agrandissement de Deltaport - quatrième poste d'amarrage

Le projet reste soumis à une évaluation d'impact en vertu de la LEI. Le projet peut avoir des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, tel que défini dans la LEI modifiée. Il s'agit notamment d'effets négatifs potentiels sur :

- le poisson et l'habitat du poisson au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*;
- les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- le territoire domanial;
- les peuples autochtones du Canada.

Le projet est situé en grande partie sur un territoire domanial et constitue une entreprise fédérale (au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*). La LEI modifiée inclut de manière générale les « effets négatifs non négligeables » des entreprises fédérales en tant qu'effets relevant d'un domaine de compétence fédérale (voir l'annexe I). Par conséquent, l'évaluation d'impact évaluera les effets environnementaux et socio-économiques plus vastes du projet en tant qu'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale.

Tous les plans publiés par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), en collaboration avec le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique, au cours de l'étape préparatoire restent en vigueur. Les plans énumérés ci-dessous ne seront ni actualisés ni révisés, mais resteront en vigueur et devront être lus en parallèle avec les définitions mises à jour décrites dans les sections ci-dessous et à l'annexe I.

- [Plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#)
- [Lignes directrices conjointes](#)
- [Plan conjoint d'évaluation](#)
- [Plan conjoint de délivrance de permis et plan de coordination réglementaire](#)

La portée du projet reste la même que celle définie dans les [lignes directrices conjointes](#).

Les modifications apportées à la LEI n'ont pas inclus de changements aux procédures qui affecteront l'évaluation d'impact du projet. Toutefois, la LEI comporte des dispositions transitoires pour que les projets faisant l'objet d'une évaluation d'impact soient soumis à la LEI modifiée. Pour que le projet soit soumis à la LEI, l'AEIC a fixé un délai de 600 jours pour l'étape de l'étude d'impact. Reportez-vous à la [lettre de l'AEIC du septembre 20, 2024 adressée au promoteur](#) et [l'avis de transition](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour assujettir le projet à la LEI modifiée.

De plus, le délai pour l'étape de l'étude d'impact du projet a été remplacé pour tenir compte du temps écoulé pendant la période intérimaire du 13 octobre 2023 au 20 juin 2024, entre la décision de la Cour suprême du Canada sur la constitutionnalité de la LEI et l'entrée en vigueur de la LEI modifiée. La nouvelle date limite pour que le promoteur fournisse les renseignements ou les études requis décrits dans l'avis de lancement de l'étude d'impact est maintenant le 6 février 2028, tel qu'indiqué dans [l'avis de transition](#).

Aucune modification ne sera apportée au processus coordonné avec le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique. Le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique a l'intention de s'appuyer principalement sur l'évaluation d'impact de la commission d'examen fédérale pour répondre aux exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale. Chaque gouvernement conserve le pouvoir de prendre ses propres décisions concernant le projet.

Mise à jour des orientations fédérales

Depuis la publication des [lignes directrices conjointes](#) en 2022, l'Agence a mis à jour un certain nombre de documents d'orientation qui peuvent être consultés dans le [Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales](#). L'AEIC informera le promoteur si de nouvelles orientations sont disponibles.

Le promoteur et les autres parties sont encouragés à communiquer avec l'AEIC s'ils ont des questions concernant les documents d'orientation actuels ou l'application de la LEI à la suite des modifications.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Tableau 1 : Comparaison des définitions entre la LEI 2019 et la LEI 2024 modifiée. Les éléments en jaune indiquent les modifications qui ont été apportées.

Définitions dans la LEI 2019 (et les lignes directrices et plans publiés pour le projet)	Définitions mises à jour – LEI de 2024 modifiée
<p>effets relevant d'un domaine de compétence fédérale S'entend, à l'égard d'une activité concrète ou d'un projet désigné, des effets suivants :</p> <p>(a) les changements aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :</p> <p>(i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>,</p> <p>(ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>,</p> <p>(iii) les <i>oiseaux migrants</i> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>,</p> <p>(iv) toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 3;</p> <p>b) les changements à l'environnement, selon le cas : (i) sur le territoire domanial, (ii) dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise, (iii) à l'étranger;</p> <p>S. O. →</p> <p>S. O. →</p> <p>c) s'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement, selon le cas :</p>	<p>effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale S'entend, à l'égard de toute activité concrète ou de tout projet désigné, des changements et répercussions suivants :</p> <p>(a) les changements négatifs non négligeables aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :</p> <p>(i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>,</p> <p>(ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>,</p> <p>(iii) les <i>oiseaux migrants</i> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>,</p> <p>(iv) toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 3;</p> <p>(b) les changements négatifs non négligeables à l'environnement sur le territoire domanial;</p> <p>(c) les changements négatifs non négligeables à l'environnement marin qui sont causés par la pollution et qui se produisent à l'étranger;</p> <p>(d) les changements négatifs non négligeables causés par la pollution aux eaux limitrophes ou aux eaux internationales, au sens donné à ces termes au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i>, ou aux eaux interprovinciales;</p>

<p>(i) au patrimoine naturel et au patrimoine culturel,</p> <p>(ii) à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,</p> <p>(iii) à une construction, à un emplacement ou à une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;</p> <p>(d) les changements au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada;</p> <p>(e) des changements en toute matière sanitaire, sociale ou économique mentionnée à l'annexe 3 qui relèvent de la compétence législative du Parlement. (<i>effects within federal jurisdiction</i>)</p>	<p>(e) s'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions négatives non négligeables au Canada des changements à l'environnement, selon le cas :</p> <p>(i) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,</p> <p>(ii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,</p> <p>(iii) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;</p> <p>(f) les changements négatifs non négligeables au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada;</p> <p>(g) les changements négatifs non négligeables en toute matière sanitaire, sociale ou économique mentionnée à l'annexe 3 qui relèvent de la compétence législative du Parlement.</p>
	<p>À l'égard d'un projet désigné ou d'une activité concrète qui est situé sur le territoire domanial ou qui est une entreprise fédérale au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, la présente définition vise en outre les effets négatifs non négligeables du projet ou de l'activité. (<i>adverse effects within federal jurisdiction</i>)</p>

Tableau 2 : Définition actualisée des intérêts autochtones

Définition dans les lignes directrices et les plans du projet d'agrandissement de Deltaport - quatrième poste d'amarrage	Définition mise à jour pour s'aligner sur la version modifiée de la LEI 2024
<p>Intérêts autochtones</p> <p>Désigne toutes les exigences relatives aux peuples autochtones requises par la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, et la <i>Environmental Assessment Act (2018)</i>. Cela comprend l'alinéa 22(1)c) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> qui exige l'évaluation des</p>	<p>Intérêts autochtones</p> <p>Désigne toutes les exigences relatives aux peuples autochtones requises à la fois par la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, et la <i>Environmental Assessment Act (2018)</i>. Cela comprend l'alinéa 22(1)c) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> qui exige l'évaluation des</p>

« répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et des répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». Il comprend également l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui fournit une définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale. Cette définition comprend les éléments suivants : s'agissant des peuples autochtones du Canada, **les répercussions** au Canada des changements à l'environnement, selon le cas : (i) au patrimoine naturel et au patrimoine culturel, (ii) à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, (iii) à une construction, à un emplacement ou à une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural; **des changements** au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.

L'alinéa 2(2)b) de la *Environmental Assessment Act (2018)* de la Colombie-Britannique définit les intérêts autochtones comme « les intérêts liés à une Nation autochtone et ses droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment les droits ancestraux et issus de traités, qui pourraient être touchés par un projet proposé ».

« répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et des répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». Il comprend également l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui fournit une définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale. Cette définition comprend les éléments suivants : s'agissant des peuples autochtones du Canada, **les répercussions négatives non négligeables** au Canada des changements à l'environnement, selon le cas :

(i) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, (ii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, (iii) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural; **(f) les changements négatifs non négligeables** au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada;

L'alinéa 2(2)b) de la *Environmental Assessment Act (2018)* de la Colombie-Britannique définit les intérêts autochtones comme « les intérêts liés à une Nation autochtone et ses droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment les droits ancestraux et issus de traités, qui pourraient être touchés par un projet proposé ».